

Initiatives ministérielles

résolution n'a été adoptée avant la présentation du bill. Ce précédent s'applique absolument au cas actuel.

Le bill est un bill de refonte et d'amendement, et dans le cas de bills semblables ce n'est que lorsqu'ils renferment des articles imposant de nouvelles charges au public qu'il est nécessaire de les considérer d'abord en comité général. L'objet visé par ces bills est simplement de donner une forme nouvelle et plus convenable à une loi ancienne.

Par conséquent, ce n'est pas une nouvelle proposition que je présente. Je soutiens qu'elle est bien ancrée dans la pratique et la tradition parlementaires. Le fait est que la procédure a changé au cours des années. Je pourrais peut-être en parler brièvement pour mentionner certains des changements qui ont eu lieu.

Je m'appuie en cela sur une excellente étude effectuée par le Comité sénatorial permanent des finances nationales, dont j'ai parlé plus tôt à la présidence. J'en ai certes parlé également pour la gouverne de mon collègue, le leader du gouvernement à la Chambre, qui aurait peut-être avantage à en prendre connaissance.

Ce neuvième rapport du Comité sénatorial permanent des finances nationales, présenté au Sénat le 13 février dernier, décrit de façon assez détaillée l'histoire de la recommandation royale, qui s'applique aux projets de loi d'initiative gouvernementale.

Monsieur le Président, vous vous rappelerez que, avant 1968, la pratique habituelle, concernant la recommandation royale, consistait à présenter en comité plénier une résolution recommandée à la Chambre par le gouverneur général. La résolution a été débattue, puis renvoyée au comité plénier, et ce n'est qu'une fois que cette résolution a été adoptée que le projet de loi pouvait être déposé à la Chambre. Vous vous souviendrez, Votre Honneur, que, pas plus tard qu'hier soir, nous avons suivi un cheminement très semblable à celui-là. En effet, la Chambre a d'abord adopté une résolution avant que ne soient présentés les projets de loi de crédits, c'est-à-dire les deux qui ont été présentés et adoptés hier soir après avoir franchi toutes les étapes.

Ces résolutions avaient été recommandées à la Chambre pour donner suite aux messages qu'elle avait reçus de Son Excellence et qui appuyaient l'approbation du Budget des dépenses. Il y a donc le cas de la recommandation royale et de la résolution qui intervient à l'égard de ces projets de loi de crédits.

• (1130)

En 1968, la marche à suivre concernant les projets de loi d'intérêt public a été modifiée; la résolution a été

remplacée par la recommandation royale incorporée dans le document constituant le projet de loi et, depuis, le projet de loi présenté en première lecture est accompagné d'une recommandation royale. L'étape de l'examen de la résolution précédant le débat en comité plénier a été jugée superflue et abolie.

Dans le cas qui nous occupe, la recommandation royale accompagne le projet de loi, comme cela est maintenant l'usage, mais elle ne précise pas quelles dispositions du projet de loi créent, le cas échéant, une taxe ou un impôt ou imposent de nouvelles dépenses à la charge de l'État. Sans cette précision, je suppose qu'il va de soi que nous demandions au ministre de nous expliquer où ces nouvelles dépenses sont prévues. Or, on a tellement dit qu'il n'y en aurait pas. Votre Honneur se rappellera, en effet, que le ministre des Finances a eu le culot de venir nous dire à la Chambre que le budget ne prévoyait aucun nouvel impôt. On peut affirmer sans risquer de se tromper que cette déclaration ridicule lui a valu un tonnerre d'applaudissements de la part des députés d'en face.

Des voix: Bravo!

M. Milliken: Je me réjouis de voir qu'ils applaudissent encore, monsieur le Président, mais les Canadiens n'ont pas cru le ministre des Finances et nous ne l'avons pas cru non plus.

Si aucun nouvel impôt n'est prélevé, pourquoi ce projet de loi prévoit-il une recommandation royale? Si, comme l'affirme le ministre dans le budget, ce projet de loi réduit le fardeau du Trésor, pourquoi y a-t-il prévu une recommandation royale? Ce ne peut être que parce que ce projet de loi prévoit soit la perception de nouveaux impôts, soit l'exécution de nouvelles dépenses.

M. Young (Gloucester): On va percevoir de nouveaux impôts.

M. Milliken: Mon collègue, le député de Gloucester, dit qu'on va percevoir de nouveaux impôts. Je ne doute pas que le budget prévoit de nouveaux impôts. La question est de savoir si ce projet de loi en prévoit. J'ai examiné le projet de loi, Votre Honneur, et j'ai essayé de comprendre de quoi il retourne. Il réduit manifestement la hausse des dépenses déjà autorisées par une autre loi.

Le ministre des Finances ne fait que répéter cela dans son budget. Je ne suis pas particulièrement naïf et je ne gobe pas tout ce que dit le ministre des Finances, mais il est écrit noir sur blanc dans le budget qu'on se propose de réduire les dépenses du gouvernement fédéral.